

MONSIEUR LE PRESIDENT DONNE LECTURE DE L'EXPOSE SUIVANT,
MESDAMES, MESSIEURS ET CHERS COLLEGUES,

La Commission Mixte réunie le 2 avril 2025 a donné un avis favorable au dossier qui vous est présenté.

Par délibération n° 1714 du 6 avril 2022, le Comité Syndical autorisait le Président à signer une convention d'une durée de 3 ans avec l'Hôpital d'Instruction des Armées de Sainte-Anne de Toulon.

Ladite convention arrivant à terme, il convient de signer à nouveau un tel document afin de valider la réception à l'Unité de Valorisation Energétique des résidus ménagers de l'Hôpital d'Instruction des Armées de Sainte-Anne de Toulon. Cette convention aura une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans excéder trois ans au total.

L'hôpital bénéficie d'une collecte sélective. Les déchets résiduels peuvent être valorisés sous forme énergétique. En 2025, le montant facturé sera de 153 € HT la tonne (dont 15 € de TGAP), conformément au vote du budget primitif 2025. Il sera révisé chaque année à l'occasion du vote du BP du Syndicat pour prendre en compte l'évolution des coûts de traitement ainsi que de la TGAP.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir :

- 1 -** Adopter l'exposé qui précède.
- 2 -** Autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention avec l'Hôpital d'Instruction des Armées de Sainte-Anne de Toulon (jointe à la présente).
- 3 -** Dire que la recette sera imputée à la ligne 70612 de la section de fonctionnement du Budget du syndicat.

Monsieur Albert TANGUY
Secrétaire de séance

Monsieur Gilles VINCENT
Président du SITTO
Vice-Président de la Métropole TPM
Maire de Saint-Mandrier



MINISTÈRE DES ARMÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

 HOPITAL NATIONAL D'INSTRUCTION DES ARMÉES SAINTE-ANNE	<u>CONVENTION</u> RELATIVE AU TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DE L'HNIA SAINTE-ANNE DE TOULON	 Le Syndicat Mixte Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise (S.I.T.T.O.M.A.T.)
N° HIASA/2025/XX		Date du début : 14 mai 2025
N°315-2025-HIASA-MDM		Date de fin : 13 mai 2028

ENTRE

L'État (Ministère des Armées),

Représenté par la médecin générale Marie-Dominique COLAS
Médecin-chef de l'Hôpital national d'instruction des armées Sainte-Anne
BCRM TOULON
2 Boulevard Sainte-Anne – BP 600 – 83800 TOULON cedex 09
Ci-après désigné « l'HNIA SA »

D'une part,

ET

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise (S.I.T.T.O.M.A.T)

Représentée par son Président, Monsieur VINCENT Gilles, dûment habilité par le délibération n°1916 du Comité Syndical en date du 9 avril 2025
Chemin Gaëtan Gastaldo, 83200 TOULON
Ci-après dénommée « S.I.T.T.O.M.A.T »

D'autre part.

VISAS :

- **vu** le code de la défense, notamment ses articles R. 3232-11. à R. 3232-14 ;
- **vu** le code de l'environnement ;
- **vu** les statuts du SITTOMAT modifiés par arrêté préfectoral n°34/2025-BCLI du 24 février 2025 ;

PRÉAMBULE

L'hôpital national d'instruction des armées Sainte-Anne (HNIA SA) est un établissement du ministère des Armées et des Anciens combattants qui offre aux forces armées des soins médicaux et chirurgicaux spécialisés ainsi que des moyens de formation et d'expertise. L'HNIA SA dispose d'un plateau technique lui permettant notamment d'être identifié comme une structure de soins « recours » dans plusieurs spécialités. Son bassin de recrutement est élargi au sein de la région PACA et des régions limitrophes du fait de sa spécificité militaire et de sa filière *trauma center* de niveau 1. Sous réserve de sa mission régalienne de soutien hospitalier des forces armées, il contribue à la politique de santé publique en étant un acteur à part entière du territoire de santé.

Le S.I.T.T.O.M.A.T., syndicat mixte intercommunal de transport et traitement des ordures ménagères de l'aire toulonnaise, est un établissement de coopération intercommunal détenant de ses adhérents la compétence entière pour l'élimination des déchets industriels banals et industriels commerciaux, ainsi que des autres déchets dont le traitement est autorisé réglementairement et conjointement avec celui des ordures ménagères.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles l'HNIA SA confie au S.I.T.T.O.M.A.T le traitement de ses déchets ménagers.

ARTICLE 2 – MODALITÉS PRATIQUES

Les ordures ménagères produites par l'HNIA SA (environ 45 tonnes par mois), sont conditionnées par le prestataire de l'HNIA SA en bennes à ordures ménagères après avoir été triées (les papiers, cartons et plastiques font déjà l'objet d'une valorisation).

Les ordures ménagères sont acheminées par le prestataire de l'HNIA SA et sont déversées à l'unité de valorisation énergétique.

L'HNIA SA et le S.I.T.T.O.M.A.T conviennent qu'une réunion annuelle aura lieu pour vérifier la bonne exécution de la présente convention.

Le S.I.T.T.O.M.A.T se réserve le droit de procéder à des vérifications sur la nature des déchets déversés à l'unité de valorisation énergétique en présence d'un représentant de l'HNIA SA. En cas d'infraction, une contravention peut être dressée contre l'HNIA SA.

2.1. Incidents radioactifs

En cas de déclenchement du portique de radioactivité du pont bascule de l'unité de valorisation énergétique, la benne est isolée et le S.I.T.T.O.M.A.T enclenche la procédure de détermination du produit radioactif contenu dans les ordures ménagères.

Le S.I.T.T.O.M.A.T adressera alors un titre de recette à la direction des approvisionnements en produits de santé des armées (DAPSA), pour le compte de l'HNIA SA, du montant des frais qu'il aura engagé.

L'HNIA SA ainsi que son prestataire de service sont informés de chaque incident et peuvent participer aux opérations.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Obligations de l'HNIA SA

Les produits acheminés à l'unité de valorisation énergétique doivent initialement faire l'objet d'un tri (*cf.* article 2).

Les bouteilles en verre, les corps creux plastiques et les papiers-cartons d'emballages doivent, dans la mesure du possible, être retirés des apports à l'usine d'incinération.

Les autres déchets de l'HNIA SA assimilés aux déchets industriels banals et déchets industriels commerciaux ne peuvent pas être transférés à l'unité de valorisation énergétique.

Les déchets radioactifs, dont le traitement n'entre pas dans le périmètre de la présente prestation, ne doivent pas être transférés à l'unité de valorisation énergétique (*cf.* article 2.1).

3.2. Obligations du S.I.T.T.O.M.A.T

Le S.I.T.T.O.M.A.T assure la valorisation énergétique des déchets ménagers de l'HNIA SA déversés par les bennes à ordures ménagères de son prestataire de service.

Un badge d'accès est délivré par le S.I.T.T.O.M.A.T pour chaque benne à ordures ménagères.

Les services de l'unité de valorisation énergétique font parvenir mensuellement au SPE de l'HNIA SA (suivi des prestations externalisées) un listing précisant le tonnage des apports des résidus ménagers et un duplicata du titre des recettes.

ARTICLE 4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

4.1. Coût de la prestation

Pour l'année 2025, le coût de traitement des déchets de l'HNIA SA est fixé par le S.I.T.T.O.M.A.T à cent cinquante-trois euros (153 €) HT la tonne ; T.G.A.P. (taxe générale sur les activités polluantes) de quinze euros (15 €) HT comprise.

Celui-ci est fixé, pour chaque année civile, lors de l'adoption du vote du budget primitif du S.I.T.T.O.M.A.T. Il est ainsi susceptible d'évoluer une (1) fois par an en fonction de la révision économique de la rémunération du délégataire et en cas d'évolution de la T.G.A.P.

4.2. Modalités de facturation

Le S.I.T.T.O.M.A.T transmet les factures mensuellement par voie électronique via chorus pro.

Outre les mentions légales, les renseignements suivants doivent obligatoirement figurer sur les factures :

- le tonnage qui aura été imputé à l'HNIA SA avec la mention « traitement des ordures ménagères » ;
- le code Service Exécutant : D1585EG045 ;
- le SIRET à utiliser : 11000201100044 ;
- le numéro de TVA intracommunautaire : FR901 510 00023 ;
- le numéro d'engagement juridique et date du bon de commande ;
- le numéro de compte bancaire ou postal complet (code établissement, code guichet, numéro de compte, clé RIB ou RIP).

Si l'une des mentions ci-dessus n'est pas renseignée dans une facture, celle-ci sera rejetée.

En cas d'inaccessibilité du portail « chorus pro », le S.I.T.T.O.M.A.T envoie ses factures à l'adresse suivant :

Direction des approvisionnements en produits de santé des armées
Division achats-finances santé
TSA 20003
45404 Fleury-Les-Aubrais Cedex

4.3. Délai global de paiement

Le paiement est réalisé sous cinquante (50) jours à compter de la date de réception de la facture.

Le délai de paiement peut être suspendu avant le mandatement par l'envoi, au S.I.T.T.O.M.A.T, d'un courrier lui faisant connaître :

- les raisons qui lui sont imputables et qui s'opposent au paiement ;
- les pièces à fournir ou à compléter.

Le délai de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS

Chaque partie s'engage à prendre en charge la couverture de son personnel, conformément aux dispositions statutaires dont il relève, soit de la législation applicable au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages causés par son personnel aux personnels de l'autre Partie ou aux tiers, aux locaux, ou aux matériels et équipements à l'occasion de l'exécution de la présente convention, sauf faute personnelle détachable du service.

Il appartient à S.I.T.T.O.M.A.T de souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Une copie de l'assurance souscrite sera jointe en annexe à la présente convention.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation et/ou la résiliation de la présente convention que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – MODIFICATION – RÉSILIATION

La présente convention prend effet au 14 mai 2025 pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois pouvoir excéder trois (3) ans au total.

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de deux (2) mois.

Par ailleurs, si des impératifs de défense viennent à l'exiger ou en cas de menace ou crise sanitaire grave nécessitant le concours du service de santé des armées, l'État (ministère des Armées) peut la résilier ou la suspendre sans préavis et sans que l'autre partie ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

Convention établie en deux (2) exemplaires originaux.

A TOULON, le

Pour le S.I.T.T.O.M.A.T
Monsieur VINCENT Gilles
Président

A TOULON, le

Pour l'HNIA Sainte-Anne
Médecin générale Marie-Dominique COLAS
Médecin-chef